

Règlement ministériel du 29 octobre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Weyer et Koedange à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation équestre, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Weyer et Koedange;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR101 (PK 38409-39034) entre Weyer et Koedange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 08.11.2015.

Luxembourg, le 29 octobre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch